

PROCES – VERBAL N°4 COMMISSION REGIONALE RESTREINTE GESTION COMPETITIONS JEUNES

Réunion du :	10 septembre 2024 Réunion électronique (Echanges mails)
Président de séance :	M. G. MARTIN
Présents :	MM. - M. ESCALAIS – G. GOUZERCH – M. BESNARD

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 05 septembre 2024.

1 Coupe Gambardella

1.1 Matchs arrêtés

- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213217: GJ DES PORTES DE BRETAGNE – RC RANNEE la GUERCHE du 07/09/2024**

La commission,

Accuse réception de la Feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre.

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la Mi-Temps, à cause de l'orage, en accord avec les dirigeants des 2 clubs.

Attendu que le score était de 2 à 0 entre les deux équipes.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1^{ère} date disponible au calendrier général soit le **samedi 14 septembre 2024**

- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213219: FC LA MEZIERE MELESSE – F.C. AUBINOIS du 07/09/2024**

La commission,

Accuse réception de la Feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre.

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la 60^{ème} minute, à cause de l'orage, en accord avec les dirigeants des 2 clubs.

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur du FC AUBINOIS.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1^{ère} date disponible au calendrier général soit le **samedi 14 septembre 2024**



- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213227: GJ CORBIERE FOOT – A.C. RENNES du 07/09/2024**

La commission,

Accuse réception de la Feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre.

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la Mi-Temps, à cause de l'orage.

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur de l'A.C. RENNES.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1^{ère} date disponible au calendrier général soit le **samedi 14 septembre 2024**

- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213230: O.C. CESSON – U.S. SAINT GREGOIRE du 07/09/2024**

La commission,

Accuse réception de la Feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre.

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la 80^{ème} minute, à cause de l'orage, en accord avec les dirigeants des 2 clubs.

Attendu que le score était de 2 à 1 en faveur de l'U.S. ST GREGOIRE.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1^{ère} date disponible au calendrier général soit le **samedi 14 septembre 2024**

- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213232: F.C. TINTENIAC ST DOMINEUC – JEUNESSE COMBOURGEOISE du 07/09/2024**

La commission,

Accuse réception de la Feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre.

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la Mi-Temps, à cause de l'orage, en accord avec les dirigeants des 2 clubs.

Attendu que le score était de 0 à 0 entre les deux équipes.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, **la commission décide de donner le match à rejouer** à la 1^{ère} date disponible au calendrier général soit le **mercredi 11 septembre 2024**

1.2 Forfaits partiels

- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213167: U.S. LANVALLAY – GJ du LIE PLEMET du 07/09/2024**



La commission,

Pris connaissance du courriel de l' US LANVALLAY du 05/09/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US LANVALLAY en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club du GJ DU LIE PLEMET qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe Gambardella (2^{ème} Tour) 29213167: GJ HENT GLAS – F.C. PONT L'ABBE du 07/09/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel du GJ HENT GLAZ SCAER du 06/09/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ HENT GLAS en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club du F.C. PONT L'ABBE qualifié pour le tour suivant.

1.3 Retard transmission Feuille de match

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N°match	N° club	Clubs fautifs
28841120	563718	CLEGUEREC FC
29213194	523686	LANDEDA

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.

La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessous pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).

Guy MARTIN

Président de la Commission



Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

*Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, **le délai d'appel est ramené à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification** ou de la publication de la décision contestée comme prévu par l'article 10.2 du Règlement de la Coupe Gambardella 2024/2025 - Phase Régionale.*

